



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 25 du 29 mars 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 29 mars 2019

## S O M M A I R E

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>521</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>521</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>521</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>521</b>
Bureau des polices administratives.....	521
Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorisant la société HELITEL à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 26 mars 2019.....	521
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>522</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>522</b>
Arrêté préfectoral n° DCAL 01_02_19 du 20 mars 2019 portant création d'un local de rétention administrative (LRA).....	522
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>522</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	522
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle – Dossier n° 116-2019.....	522
Bureau des procédures environnementales.....	523
Arrêté interpréfectoral des 11 et 19 mars 2019 modifiant la composition du Comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain dit « comité sel ».....	523
Arrêté préfectoral n° 2016-1066 du 25 mars 2019 instituant une servitude d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SIAL au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY.....	524
Arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant fixation du nombre de visites réglementaires du délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019.....	526
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>527</b>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....</b>	<b>527</b>
<b>CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES.....</b>	<b>527</b>
Décision portant délégation de signature concernant M. MATHIEU Didier, directeur adjoint du Centre de Détention d'ECROUVES, au vu des élections européennes.....	527
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>528</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>528</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-019 du 26 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à des travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » sur l'autoroute A31.....	528
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-022 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur A330 du PR 6+000 au PR 3+000.....	529
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-023 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres au niveau des diffuseurs sur A330.....	532
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-025 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de corniches sur ouvrage d'art sur RN59 au PR 3+700.....	534
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-026 du 29 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31, sens Metz – Nancy, entre les PR 283+500 et 280+580.....	536
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>538</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>538</b>
Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires.....	538
Arrêté n° 2018-1859 du 08/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000172 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES CORINNE TOUL SARL, 126 chemin de la Champagne - 54200 TOUL.....	538
Arrêté n° 2018-2091 du 15/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000178 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE LES « 2 ZEBRES » 54, 2 rue de la plaine - 54320 MAXEVILLE.....	538
Arrêté n° 2018-2258 du 29/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000192 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MEDIC'CALL, 36 rue Jean MERMOZ - 54180 HEILLECOURT.....	539
Arrêté n° 2018-2344 du 12/07/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000202 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres JOKER AMBULANCES, 2 rue de la plaine - 54320 MAXEVILLE.....	540
Arrêté n° 2018-3292 du 23/10/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000204 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres H/24 Ambulances, 2 sentier de Malzéville - 54000 NANCY.....	540
Arrêté n° 2018-3703 du 03/12/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000201 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres DIRECT AMBULANCES, 8 allée de l'Espinette - ZAC de la Solère - 54420 SAULXURES LES NANCY.....	541
Arrêté n° 2018-3761 du 05/12/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000199 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres DYNAMIC AMBULANCES, 8 allée de l'Espinette - ZAC de la Solère - 54420 SAULXURES LES NANCY.....	542
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	542
Service communal hygiène et santé – Ville de LUNEVILLE – Arrêté préfectoral n° 0639/2019/ARS/DT54 du 20 mars 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 2590/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémédiable du logement d'habitation – 1 <sup>er</sup> étage – Lot n° 8 – sis 24, rue Villebois-Mareuil – 54300 LUNEVILLE.....	542
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>543</b>
<b>DIRECTION.....</b>	<b>543</b>
Arrêté n° 2019/15 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est.....	543
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>545</b>
<b>SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES.....</b>	<b>545</b>
Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-2 du 21 mars 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-LÈS-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE.....	545
<b>SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES.....</b>	<b>545</b>
Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-48 du 22 mars 2019 portant calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle.....	545
Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-49 du 22 mars 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	546
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>549</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>549</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	549
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/215 du 27 mars 2019 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	549
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/326 du 28 mars 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier sur les territoires communaux de GERMONVILLE et GRIPPON.....	550
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/327 du 28 mars 2019 prononçant une distraction du régime forestier sur le territoire communal de VIRECOURT.....	550
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/328 du 28 mars 2019 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de LANEUVILLE-DERRIÈRE-FOUG.....	551
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>551</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	551
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019/013 du 22 mars 2019 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100179 - Bois du Feing (zone spéciale de conservation).....	551

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019/021 du 22 mars 2019 portant désignation du comité de pilotage du site natura 2000 FR4100161 - Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad (zone spéciale de conservation).....	552
Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/023 du 21 mars 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang du Grand Rozot.....	553
Arrêté préfectoral SEEB-PECHE-2019/026 du 26 mars 2019 portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée sur le territoire métropolitain.....	554

---

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorisant la société HELITEL à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 26 mars 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCl.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2019 par la société HELITEL, sise 21 rue de l'Espérance, 51600 AUBERIVE, représentée par M. Christel NOIZET, sollicitant l'autorisation de déroger aux hauteurs de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, pour une durée d'un an, en vol à vue de jour et de nuit ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société HELITEL, est autorisée à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, en régime de vol à vue de jour et de nuit, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (**pièces n° 1.1, 1.2, 1.3 et 2**),
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées ou affichées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

**Le survol des établissements ou lieux dits sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélisurfaces hospitalières, les installations classées, les sites SEVESO et les sites militaires... sont formellement interdits.**

**Article 2 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande comprend une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

**Article 3 :** Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

**Article 4 :** La société HELITEL est tenue d'aviser la brigade de la police aux frontières de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tel. 03.87.62.03.43)

**Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à M. Christel NOIZET pour la société HELITEL, et dont copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, et TOUL,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nancy, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

*Les pièces figurant en annexe sont consultables à la direction des sécurités – bureau des polices administratives.*

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- \* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- \* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).**

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****Arrêté préfectoral n° DCAL 01\_02\_19 du 20 mars 2019 portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R. 553-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. FREYSSELINARD Eric, préfet, en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle -  
Considérant que certains étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire ne répondent pas aux conditions pour être assignés à résidence ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant que le centre de rétention administrative de Metz-Queuleu ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'absence provisoire de places dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en situation irrégulière interpellés dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative temporaire afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 553-1 du CESEDA ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Un local de rétention administrative temporaire, dénommé chambre 1, est créé pour la durée de la convention signée à cet effet par l'Etat et l'exploitant hôtelier, au sein de l'établissement hôtelier IBIS Style, sis allée de la GENELIERE, 54180 HOUEMONT. Il est créé dans les conditions prévues par l'article R.553-6 du CESEDA. Il ne peut pas accueillir de famille avec enfants.

**Article 2 :** Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique, les militaires de la gendarmerie nationale placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du chef de détachement de la CRS autoroutière Alsace-Lorraine assurent, en tant que service interpellateur, la garde du local de rétention créé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. A compter de cette publication, la possibilité de demander la révision de la présente décision est possible selon les voies et délais de recours ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est à introduire auprès de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Direction de la citoyenneté et de l'action locale, Préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Ernac, CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX ;
- **recours hiérarchique** : ce recours est à introduire auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Etrangers en France, Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, bureau de la rétention et de l'éloignement, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8 ;
- **recours contentieux** : ce recours est à introduire dans un délai de deux mois après publication de la présente décision au RAA (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal de Nancy, 5, Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au RAA de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et le chef du détachement de la CRS autoroutière Alsace-Lorraine de Champigneulle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie sera adressée au procureur de la République de Nancy, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à la direction de l'immigration au sein de la direction générale des étrangers en France au ministère de l'Intérieur (Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière / Bureau de la rétention et de l'éloignement)

Nancy, le 20 mars 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

*Bureau de la coordination interministérielle*

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle – Dossier n° 116-2019**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 mars 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;  
 Vu la demande de permis de construire n° 054 099 19B 0002 déposée à la mairie de Val de Briey le 14 janvier 2019 ;  
 Vu la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 23 janvier 2019, présentée par la société SCI « 4AS IMMOBILIER » domiciliée avenue Marguerite Puhl Demange – RD 906 BRIEY – 54150 VAL-DE-BRIEY, en qualité de propriétaire des parcelles concernées par la réalisation du projet, en vue de procéder à une extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments accueillant 5 commerces et 7 boutiques sur une surface de vente de 2457 m<sup>2</sup>, avenue Marguerite Puhl Demange à VAL-DE-BRIEY ;  
 Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;  
 Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :  
 M. François DIETSCH, maire de Val-de-Briey  
 M. André BERG, vice-président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences  
 M. Philippe LANVIN, vice-président du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan  
 M. Gérard BARNABA, conseiller municipal, mairie de Moyeuve-Grande (57)  
 Mme Colette RENARD-GRANDMONTAGNE, MM. Jean-Marc SAVINAUD et Pierre SPACHER (57), qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur  
 MM. Patrick JEANNOT et Régis JANOVEC, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;  
 Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet s'implante au sein d'un ensemble commercial existant dont il renforce l'attractivité et permet de conforter une offre de proximité pour les habitants d'un territoire où le taux d'évasion commerciale est élevé,  
 Considérant que le porteur de projet s'engage à préserver les équilibres commerciaux existants, en privilégiant l'implantation d'enseignes apportant une offre nouvelle et/ou complémentaire à celle présente, tant au centre-ville qu'au sein de la zone,  
 Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est de bonne qualité sur le plan énergétique, notamment avec l'installation de panneaux photovoltaïques, permettant d'alimenter un éclairage en LED sur l'ensemble de la surface de vente, d'une part, et des bornes de recharge pour vélos électriques, d'autre part,  
 Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le pétitionnaire s'engage à réserver de nouvelles places de stationnement dédiées aux personnes à mobilité réduite devant l'entrée du bâtiment 2 et à renforcer la sécurisation des liaisons douces, avec l'installation de bacs végétalisés au niveau du cheminement entre le bâtiment 2 et le magasin Super U,  
 Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée, par 5 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. François DIETSCH, M. Philippe LANVIN, M. Pierre SPACHER, M. Patrick JEANNOT, et M. Régis JANOVEC

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Gérard BARNABA, Mme Colette RENARD-GRANDMONTAGNE et M. Jean-Marc SAVINAUD

S'est abstenu :

M. André BERG

Nancy, le 21 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,  
 Marie-Blanche BERNARD

**NB :** Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédod 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

### *Bureau des procédures environnementales*

#### **Arrêté interpréfectoral des 11 et 19 mars 2019 modifiant la composition du Comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain dit « comité sel »**

Le préfet de la Moselle,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'article L.174-4 du code minier ;

Vu le décret du 22 mars 2007 instituant une commission nationale de concertation sur les risques miniers ;

Vu la circulaire du 20 février 2007 du ministre de l'industrie relative à la mise en place des comités départementaux ou interdépartementaux de suivi des risques miniers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février et du 21 février 2018 modifiant le fonctionnement du Comité interdépartemental d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain ;

Considérant les conséquences diverses de l'arrêt de l'activité minière et notamment les risques qu'il est susceptible d'entraîner pour les personnes et les biens ;

Considérant l'utilité d'une mise en commun des connaissances techniques et scientifiques les plus actuelles, ainsi que l'expérience acquise en la matière et la nécessité d'informer la population et ses élus ;

Considérant le caractère interdépartemental du bassin salifère lorrain et la nécessité d'une action concertée des services de l'Etat avec l'ensemble des parties prenantes de l'après-mine ;

#### **DECIDENT**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 15 février et du 21 février 2018 modifiant le fonctionnement du comité d'information et de concertation sur les risques miniers dans le bassin salifère lorrain est complété par :

au titre des associations :

- Mme la Présidente du Comité de Défense des propriétaires victimes des affaissements saliniers de Dombasle et ses environs, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association des communes salifères du sud nancéien (AC2SN), ou son représentant.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.  
Metz, le 11 mars 2019  
Le préfet de la Moselle,  
Didier MARTIN

Nancy, le 19 mars 2019  
Le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Éric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 2016-1066 du 25 mars 2019 instituant une servitude d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SIAL au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu les récépissés de déclaration 9147 du 4 août 1964, 9294 du 26 janvier 1965, 12044 du 8 novembre 1971 et 14310 du 24 juillet 1986 délivrés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle à la société SIAL pour les activités de réparation et d'entretien de véhicules automobile exercées au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY ;  
Vu le courrier de la société SIAL au Préfet de Meurthe-et-Moselle du 2 octobre 2006 notifiant la cessation définitive des activités de réparation et d'entretien de véhicules automobile exercées au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY ;  
Vu le récépissé du 13 novembre 2006 délivré par le Préfet de Meurthe-et-Moselle à la société SIAL, dont le siège social est situé 1, avenue de la Résistance à LAXOU (54520), pour la notification de la cessation définitive d'activité de son garage de réparation et d'entretien de véhicules automobiles au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2006/286 du 7 mars 2007 imposant à la société SIAL une surveillance des eaux souterraines au droit et en limite du site de l'ancien garage de réparation et d'entretien de véhicules automobiles qu'elle a exploité au 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2008/281 du 19 novembre 2008 imposant à la société SIAL pour le site susvisé la caractérisation de la pollution des milieux, l'examen de la compatibilité avec les enjeux environnants et la définition, le cas échéant, de mesures de gestion visant à rétablir la compatibilité entre la pollution des milieux et la sensibilité des enjeux ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2010/288 du 21 janvier 2011 imposant à la société SIAL la réalisation et la fourniture d'un plan de gestion pour résorber ou réduire la pollution aux hydrocarbures présente dans les sols et les eaux souterraines au droit du site susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2014-0273 du 27 juin 2014 imposant à la société SIAL la remise en état du site, sous 9 mois pour la gestion des terres polluées et sous 12 mois pour le traitement des eaux souterraines souillées à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY au 2 avenue Paul Doumer ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2017/1993 du 23 janvier 2018 fixant des mesures de surveillance des eaux souterraines au droit et en limite du site de l'ancien garage d'entretien et de réparation de véhicules automobiles exploité par la société SIAL à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY ;  
Vu le rapport intitulé « SCA – Réhabilitation du site de l'ancien garage Peugeot à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54) – Plan de gestion des enrobés et couche de fondation non conformes aux objectifs de réhabilitation » élaboré par le bureau d'études ANTEA GROUP en septembre 2015 référencé A 81134/B ;  
Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes remis par la société SIAL en date du 21 juillet 2016 référencé A84189/A ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/EB/LL/172-2017 en date du 23 octobre 2017 constatant la fin des travaux de remise en état du site pour un usage de type industriel ;  
Vu le courrier préfectoral du 17 novembre 2017 portant communication pour avis à la société SIAL, l'ancien et dernier exploitant du site susvisé, conformément à l'article R. 515-31-2 alinéa IV du code de l'environnement, du projet d'arrêté visant à instituer sur les terrains de ce site une servitude d'utilité publique ;  
Vu le courrier préfectoral du 17 novembre 2017 portant communication pour avis à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, chargée du droit des sols, du projet d'arrêté visant à instituer sur les terrains du site susvisé une servitude d'utilité publique ;  
Vu les courriers préfectoraux du 22 janvier 2018 sollicitant l'avis écrit du propriétaire des terrains, l'EPFL, du conseil municipal de la commune de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de la servitude d'utilité publique ainsi que du président de la Métropole du GRAND NANCY, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, au titre de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté visant à instituer sur les terrains du site susvisé une servitude d'utilité publique ;  
Vu les observations formulées par l'ancien et dernier exploitant du site susvisé le 6 décembre 2017 ;  
Vu les observations formulées par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, chargée du droit des sols, le 17 janvier 2018 ;  
Vu l'avis de l'EPFL, propriétaire des terrains du site susvisé, en date du 12 avril 2018 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY en date du 26 mars 2018 ;  
Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, la Métropole du GRAND NANCY en date du 12 mars 2018 ;  
Vu le rapport référencé PP/EB/LL/488-2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 7 décembre 2018,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 janvier 2019 ;  
Considérant que la société SIAL, filiale du groupe PEUGEOT SA, a exploité des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du 2 avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, qui relevaient du régime de la déclaration et qui ont été arrêtées définitivement en novembre 2006 ;  
Considérant que ces installations ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines du site, en particulier par des hydrocarbures, mises en évidence dans les différentes études diagnostiques réalisées à la demande de l'ancien et dernier exploitant du site, la société SIAL, et par la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;  
Considérant que le site susvisé a fait l'objet de travaux de réhabilitation pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettre un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations, à savoir un usage de type industriel, et que des matériaux pollués par des hydrocarbures subsistent dans les sols du site ;  
Considérant que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation de ses terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;  
Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;  
Considérant qu'il convient de garantir l'accès aux ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines ;  
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er – Servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales référencées n°111 et n°112 section AL et une partie de l'avenue Paul Doumer sur le territoire de la commune de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY.

La localisation des zones de servitudes figure sur un extrait du cadastre en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 – Nature des servitudes**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des terres polluées.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

**Sous-article 3.1 - Règles applicables aux parcelles AL 111 et AL 112 de la commune de VANDŒUVRE-LÈS-NANCY**

Les parcelles concernées ne pourront être destinées qu'à recevoir ou supporter des activités ou usage de type industriel.

La culture de légumes et de fruits, ou de toute autre plantation à usage alimentaire, est interdite.

L'usage des eaux souterraines est interdit.

L'ensemble des sols en place devra rester constamment recouvert par une couche béton, d'enrobés ou tout autre dispositif équivalent, à minima de 40 cm de terres végétales ou de graviers sur géotextiles. Cette couverture doit être préservée et pérennisée.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones ou des conditions d'utilisation du site, tous travaux d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, la réalisation d'étude(s) technique(s) destinée(s) à vérifier la compatibilité entre l'état du secteur considéré et l'usage effectif souhaité et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

En cas de projet de création de zones préférentielles d'infiltration des eaux au droit du site, il conviendra de contrôler au préalable la qualité des sols au droit de zone d'infiltration pressentie afin de vérifier l'absence d'anomalies en composés mobilisables dans les eaux de filtration.

En cas d'interventions ou travaux ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les matériaux extraits peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement et sous réserve que les teneurs en hydrocarbures C10-C40, HAP et BTEX soient conformes au fond géochimique local. A défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement adapté conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Dans tous les cas, un plan topographique des zones excavées/remblayées sera établi par un géomètre expert.

En cas de réalisation de structures enterrées, en particulier les canalisations d'eaux potables, des mesures de précautions seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle.

**Sous-article 3.2 - Règles applicables à une section de l'avenue Paul Doumer à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY**

En cas de travaux nécessitant des terrassements à plus de 2,5 m de profondeur, des mesures de protection d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont à mettre en place.

En cas d'excavation des sols, les terres extraites à plus de 2,5 m de profondeur pourront être soit :

- réutilisées sur place sous réserve d'absence de pollution par des hydrocarbures. Par mesure de précaution, il est interdit de mettre en contact ces terres avec des canalisations. Elles devront rester constamment recouvertes par un minimum de 40 cm de terres ou remblais sains sur géotextile,
- traitées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

**Sous-article 3.3 - Maintien et accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

Les ouvrages de surveillance tels que référencés ci-dessous et localisés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté, font l'objet d'un programme de surveillance périodique de la qualité des eaux de la nappe alluviale, prescrit par l'arrêté préfectoral 2017/1993 du 23 janvier 2018 pour une durée indéterminée et pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées :

- Pz1 amont,
- Pz3,
- Pz5,
- Pz9,
- Pz10,
- Pz11,
- Pz12,
- Pz13,
- Pz14.

Ces piézomètres doivent être protégés et maintenus en bon état par le propriétaire et les usagers des parcelles.

Il est interdit de disposer, dans un rayon de 6 mètres autour de chacun de ces piézomètres, tout matériau, déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'intégrité et le bon fonctionnement des piézomètres. Si ces ouvrages sont endommagés, ils devront être remplacés sous 3 mois.

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la société SIAL ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société SIAL ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

**Sous-article 3.4 - Information des tiers**

Si les parcelles référencées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

La société SIAL fait inscrire au service de la publicité foncière, à ses frais, les présentes servitudes. Elle fournit copie de cette inscription au Préfet.

**Article 5 – Levée des Servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après justification de la modification ou de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement et application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 6 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vandoeuvre-Les-Nancy et pourra être consultée par toute personne intéressée,  
2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

4° Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 7 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en place de la servitude autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 8 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 9 – Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SIAL,
  - au président de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine
  - au président de la Métropole du Grand Nancy
- et dont copie sera adressée à :
- à la directrice départementale des territoires,
  - au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
  - à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
  - au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - au directeur général des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (service publicité foncière).

Nancy, le 25 mars 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

*Les deux annexes à l'arrêté sont consultables au service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.*

### **Arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant fixation du nombre de visites réglementaires du délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code minier, notamment son article L.192-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 fixant le nombre de visites réglementaires du délégué mineur et du délégué permanent de la surface des circonscriptions de la mine de sel Saint-Nicolas pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 actant le rattachement de la circonscription « Saint Nicolas Jour » à la circonscription « Saint Nicolas Fond » et les nouvelles limites de la circonscription mixte « Saint Nicolas » ;

Vu le courrier PR-L-19-196-DM de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est en date du 21 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le nombre de visites réglementaires à effectuer par le délégué mineur dans la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas est fixé comme suit :

EXPLOITANT	CIRCONSCRIPTION	Nombre mensuel de visites réglementaires à effectuer
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est	Saint-Nicolas mixte	10

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, pour exécution ;
- Monsieur le directeur de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – Etablissement de Varangéville ;
- Monsieur le délégué mineur de la circonscription mixte de la mine de sel Saint-Nicolas :

\* Monsieur MALMONTE Christophe, 3 Hameau du Tombois – 54110 CREVIC.

Nancy, le 27 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**DIRECTION INTERREGIONALE**  
**DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG**

**CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES**

**Décision portant délégation de signature concernant M. MATHIEU Didier, directeur adjoint du Centre de Détention d'ECROUVES, au vu des élections européennes**

Le Chef d'établissement du Centre de Détention d'Ecrouves,

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du centre de détention d'Ecrouves

M Didier MATHIEU, adjoint au chef d'établissement au centre de détention d'Ecrouves est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Ecrouves

Le 27 mars 2019

Le chef d'établissement,

HARTUNG Pascal  
Signature



## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

## DIVISION EXPLOITATION DE METZ

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-019 du 26 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à des travaux de dépose de la ligne électrique Haute Tension « Bezaumont - Blénod3 » sur l'autoroute A31**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 07/03/2019 présenté par la Société SIGNATURE ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11/03/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 08/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTSREPÈRES(PR)	Sens1 : Du PR270+500 au PR271+800 Sens2 : Du PR272+800 au PR271+450	
SENS	Sens Nancy–Metz(sens 1) et Sens Metz–Nancy(sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose d'uneligne électrique haute tension 225kV EDF sur ligne «Bezaumont-Blenod3»	
PÉRIODE GLOBALE	Du 4 au 5 Avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies; - Fermeture par bouchons mobiles avec intervention CRS	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SIGNATURE	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE SAS sous contrôle du CEI de Champigneulles

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>TRAVAUX DE NUIT</b>				
1	Du 04 au 05 Avril 2019  De 00h00 À 06h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 au PR270+050 B31 au PR271+800  <u>A31 sens 2 :</u> AK5 du PR273+050 B31 au PR271+400	- Neutralisation de la voie de gauche    - Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de vitesse à 90km/h puis à 70km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30.  - Limitation de vitesse à 90km/h puis à 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; - Arrêt obligatoire par micro-coupures de 5 fois 10mn entre 1h00 et 4h30.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIGNATURE
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-022 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur A330 du PR 6+000 au PR 3+000**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20 mars 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis de la commune de Fléville en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commune de Ludres en date du 08 mars 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A330	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 6+000 au PR 3+000	
SENS	Sens Épinal – Nancy- Sens 2	
SECTION	Section courante à 2*2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de chaussée	
PERIODE GLOBALE	Du 01 avril au 17 mai 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Neutralisation de voies ;</li> <li>- Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ;</li> <li>- Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 ;</li> <li>- Coupure A330 avec sortie obligatoire et déviation</li> </ul>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Phase travaux - Nuits</b>				
1	Les nuits du 01 au 02, du 02 au 03, du 03 au 04 et du 04 au 05 avril 2019  De 21h00 à 06h00	A330 sens 2 : AK5 PR 8+100 B31 PR 4+600          A330 sens 1 : AK5 PR 3+500 B31 PR 6+900	Neutralisation de la voie de gauche Basculement total de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 6+800 et 4+800  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°6 de Richardménéil en direction de Nancy  Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Ludres :  Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Nancy  Neutralisation de la voie de gauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la vitesse à 90 km/h puis 70km/h par paliers dégressifs ;</li> <li>- Limitation de la vitesse à 50km/h à chaque extrémité du basculement ;</li> <li>- Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ;</li> <li>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</li> </ul> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Richardménéil souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Ludres puis de Houdemont jusqu'au diffuseur n° 4 de Houdemont où ils retrouveront la direction de Nancy. Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur A330/A33 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal et retrouver à la sortie n° 5 la direction de Ludres. Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n° 4 de Houdemont où ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ;</li> <li>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</li> </ul>

2	<p>Les nuits du 08 au 09, du 09 au 10, du 10 au 11, du 11 au 12, du 15 au 16, 16 au 17 avril, et du 13 au 14, 14 au 15, 15 au 16 et du 16 au 17 mai 2019</p> <p>De 21h00 à 06h00</p>	<p><u>A330 sens 2 :</u> KC1 PR 7+150</p>	<p>- Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Coupure totale la circulation de l'A330 avec sortie obligatoire au diffuseur n°5 de Ludres</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Nancy</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 du diffuseur A33/A330 en direction de Strasbourg</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 du diffuseur A33/A330 en direction de Metz-Paris</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur A33/A330 en direction de Nancy</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Sortie obligatoire pour tous les usagers</p> <p><u>Déviaton :</u> Les usagers de l'A330 en provenance d'Epinal et en direction de Nancy emprunteront la sortie n°5 du diffuseur du Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p><u>Déviaton :</u> Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p>Les usagers en provenance d'Epinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Strasbourg seront invités à emprunter la sortie précédente n°5 de Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Strasbourg.</p> <p>Les usagers de l'A33 en provenance d'Epinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Metz/Paris seront invités à emprunter le RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Metz/Paris.</p> <p>Les usagers de l'A33 en provenance de Metz souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur N° 3 de Fleville devant Nancy où ils feront demi-tour via la rue du champ moyen et la rue d'Erfurt pour reprendre l'A33 en direction de Nancy et retrouver la direction de Nancy.</p>
3	<p>Les nuits du 17 au 18, du 18 au 19, du 23 au 24 avril 2019</p> <p>De 21h00 à 06h00</p>	<p><u>A330 sens 2 :</u> KC1 PR 6+150</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Coupure totale la circulation de l'A330 avec sortie obligatoire au nœud autoroutier A33/A330</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur A33/A330 en direction de Nancy</p> <p>Fermeture bretelle de sortie du diffuseur 4 Houdemont /Fleville en direction de Houdemont</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - sortie obligatoire pour tous les usagers.</p> <p><u>Déviaton :</u> Les usagers en provenance d'Épinal empruntant l'A330 direction Nancy seront invités à emprunter la sortie Metz/Paris puis à reprendre l'A330 direction Epinal jusqu'au diffuseur n°5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront l'accès à l'A330 direction Nancy.</p> <p>Les usagers en provenance de Strasbourg souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction Metz puis l'A330 en direction d'Épinal:gli jusqu'au diffuseur n° 5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p>Les usagers en provenance d'Epinal empruntant l'A330 direction Nancy seront invités à emprunter la sortie Metz/Paris puis à reprendre l'A330 direction Epinal jusqu'au diffuseur n°5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront l'accès à l'A330 direction Nancy.</p>

3bis	Les nuits du 24 au 25, du 25 au 26, du 29 au 30 avril 2019 et du 02 au 03, du 06 au 07 et du 09 au 10 mai 2019 De 21h00 à 06h00	<u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 3+500 B31 PR 6+100  <u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 8+100 B31 PR 5+100	Neutralisation de la voie de gauche  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
<b>Phase hors travaux-jours</b>				
4	Les 02, 03, 04 avril 2019 de 06h00 à 21h00 ; et du 05 avril 2019 à 7h00 au 08 avril 2019 à 21h00  Les 09,10,11,12, 1 16, 17 et 18 avril 2019 de 06h00 à 21h00 et du 12 avril 2019 à 6h00 au 15 avril 2019 à 21h00  et du 19 avril 2019 à 06h00 au 23 avril 2019 à 21h00	<u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 6+500 B31 PR 4+600  <u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 5+900 B31 PR 3+700  <u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 4+200 B31 PR 3+700  <b>A l'avancement du chantier</b>	Circulation sur chaussée provisoire.  Circulation sur chaussée provisoire.  Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTR.A.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTR.A.  - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTR.A.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ludres et Fléville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur les Maires des communes de Ludres et Fléville,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-023 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres au niveau des diffuseurs sur A330**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande en date du 22 mars 2019 présenté par le district de Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de la commune de Richarménil en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de la commune de Flavigny en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A330	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur N° 7 de Flavigny	
SENS	Sens Nancy – Épinal (sens 1) et Épinal – Nancy (sens2)	
SECTION	Toutes les bretelles	
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de candélabres	
PÉRIODE GLOBALE	Du 01 au 05 avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Metz / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit du 01 au 02/04 2019 de 21h00 à 6h00	<u>A330 sens 1 :</u> PR 9+800	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny du diffuseur n° 7.	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 7 vers Flavigny continueront sur l'A330 puis la RN57 jusqu'à l'échangeur de Bayon où ils feront demi-tour via la RD9 pour reprendre la RN57 puis l'A330 direction Nancy et retrouver la direction de Flavigny.
2	Nuit du 02 au 03/04 2019 de 21h00 à 6h00	<u>A330 sens 1 :</u> PR 49+060	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal de l'échangeur avec la RD570.	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD570 en provenance de Flavigny souhaitant emprunter la RN57 en direction d'Épinal emprunteront l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 puis la RN57 en direction d'Épinal.
3	Nuit du 03 au 04/04 2019 de 21h00 à 6h00	<u>RN57 sens 2 :</u> PR 49+280	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny de l'échangeur avec la RD570.	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN57 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie vers Flavigny continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 direction d'Épinal et retrouver la sortie vers Flavigny.
4	Nuit du 04 au 05/04 2019 de 21h00 à 6h00	<u>A330 sens 2 :</u> PR 9+060	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy du diffuseur n° 7.	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD570 en provenance de Flavigny souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy continueront sur la RD570 en direction de Richarménil jusqu'au diffuseur n° 6 où ils pourront emprunter l'A330 en direction de Nancy.



**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,

- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,

- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,

- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-025 du 28 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de corniches sur ouvrage d'art sur RN59 au PR 3+700**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 21 mars 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 21 mars et du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28 mars 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 25 mars ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59	
POINTS REPÈRES (PR)	Échangeur de Lunéville-ZI – PR 3+700	
SENS	Sens Moncel Z.I – Colmar (Sens1) et Colmar – Moncel Z.I (Sens 2)	
SECTION	Bretelles entrées/sortie du diffuseur de Lunéville-ZI	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation corniches sur ouvrage d'art	
PÉRIODE GLOBALE	Du 01 avril au 05 avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une voie d'accès avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Lunéville

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	01/04/019 au 03/04/19 de 7h00 à 19h00	<u>RN59 sens 1 :</u> PR 3+650	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Strasbourg et RN59 en direction de Colmar de l'échangeur de Lunéville-Moncel ZI	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD590 en provenance de Moncel-lès-Lunéville souhaitant emprunter la RN4 et RN59 en direction de Strasbourg et Colmar emprunteront la RN4 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur de Lunéville centre où ils feront demi-tour via les RD914 et RD98 pour reprendre la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur de Lunéville-ZI afin d'accéder à la RN59 en direction de Saint Dié / Colmar ou continuer sur la RN4 en direction de Strasbourg.
2	04/04/019 au 05/04/19 de 7h00 à 19h00	<u>RN59 sens 2 :</u> PR 3+850	Fermeture de la voie d'accès 2 à la RD590 en direction de Moncel Z.I et Lunéville.	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RN59 en provenance de Colmar souhaitant emprunter la RD590 en direction de Moncel les lunéville ou Lunéville Z.I emprunteront la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur de Bénaménil où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie vers Moncel-lès-Lunéville / Lunéville Z.I.

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoit au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-026 du 29 mars 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A31, sens Metz – Nancy, entre les PR 283+500 et 280+580**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 18/03/2019 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du conseil départemental de Moselle en date du 28/03/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28/03/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 26/03/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 278+600 au PR 285+600	
SENS	Sens Nancy - Metz (sens 1) et Metz - Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement du sens 2 entre les PR 283+500 et 280+580	
PÉRIODE GLOBALE	Du 1 <sup>er</sup> au 19 avril 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Neutralisations de voies ;</li> <li>- Basculement total de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 ;</li> <li>- Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.</li> </ul>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Ouvertures des ITPC</b>				
1	Le 1 <sup>er</sup> avril 2019, de 10h00 à 14h30	<b>A31 sens 1 :</b> FLR PR 279+800 puis FLR PR 283+700  <b>A31 sens 2 :</b> FLR PR 284+300 puis FLR PR 280+400	Neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 279+800 et 280+100  Neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 283+700 et 284+000  Neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 284+300 et 284+000  Neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 280+400 et 280+100	Néant  Néant  Néant  Néant



**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,  
Guillaume ARTIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

### DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Service territorial des établissements de santé - PDSA - Transports sanitaires*

**Arrêté n° 2018-1859 du 08/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000172 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES CORINNE TOUL SARL, 126 chemin de la Champagne - 54200 TOUL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1253 du 06 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2018

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 12 avril 2018

CONSIDERANT

- La démission de Mme Corinne DELOCHE en sa qualité de co-gérante

#### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2010-17 du 26 novembre 2010 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **AMBULANCE CORINNE TOUL**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 15 000 €

Siège social : 126 Chemin de la Champagne  
54200 TOUL

Nom commercial : **AMBULANCE CORINNE TOUL**

Gérant : BOUILLON Géraldine

**Article 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3** : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4** : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOUILLON Géraldine. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,

La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

**Arrêté n° 2018-2091 du 15/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000178 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE LES « 2 ZEBRES » 54, 2 rue de la plaine - 54320 MAXEVILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
VU l'arrêté ARS n° 2018-1253 du 06 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;  
VU les procès-verbaux de l'assemblée générale du 06 septembre 2017 et du 22 janvier 2018  
VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 18 mai 2018  
CONSIDERANT

- Les modifications apportées à l'entreprise concernant la nomination des co-gérants

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2012-1354 du 28 novembre 2012 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **AMBULANCE LES « 2 ZEBRES » 54**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 €

Siège social : 2 rue de la Plaine  
54320 MAXEVILLE

Nom commercial : **AMBULANCE LES « 2 ZEBRES » 54**

Co-gérants : M. DURPOIX Loïc  
Mme ZMIRLI Rabea  
M. COLIN Alexis  
M. JACQUOT Frédéric  
M. MOCELLIN Sébastien

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DURPOIX Loïc, Mme ZMIRLI Rabea, M. COLIN Alexis, M. JACQUOT Frédéric, M. MOCELLIN Sébastien. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

---

**Arrêté n° 2018-2258 du 29/06/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000192 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MEDIC'CALL, 36 rue Jean MERMOZ - 54180 HEILLECOURT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
VU l'arrêté ARS n° 2018-1253 du 06 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;  
VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'entreprise du 19 mars 2018  
VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 27 juin 2018  
VU les statuts modifiés de l'entreprise en date du 19 mars 2018  
CONSIDERANT

- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils feront l'objet dans les prochaines semaines d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2013-0440 du 16 mai 2013 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **AMBULANCES MEDIC' CALL**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 160 000 €

Siège social : 36 rue Jean MERMOZ  
54180 HEILLECOURT

Adresse postale des locaux :  
36 rue Jean MERMOZ  
Lieu-dit La Vallée  
54 500 VANDOEUVRE LES NANCY

Nom commercial : **AMBULANCES MEDIC' CALL**

Co-gérants : M ROMERO-GUZMAN Romuald  
M ERPELDING Rudy

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROMERO-GUZMAN Romuald et M ERPELDING Rudy. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

---

**Arrêté n° 2018-2344 du 12/07/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000202 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres JOKER AMBULANCES, 2 rue de la plaine - 54320 MAXEVILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1253 du 06 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 février 2018

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 22 juin 2018

CONSIDERANT

- Les modifications apportées à l'entreprise concernant la nomination des co-gérants

**AR R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2016-2632 du 24 octobre 2016 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **JOKER AMBULANCES**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 €

Siège social : 2 rue de la Plaine  
54320 MAXEVILLE

Nom commercial : **JOKER AMBULANCES**

Co-gérants : M. DURPOIX Loïc  
M BOULANGER Sébastien  
M. REBOURG Alexandre  
M. CHARRAUD Stéphane  
Mme PARISSÉ Amandine

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. DURPOIX Loïc, M BOULANGER Sébastien, M. REBOURG Alexandre, M. CHARRAUD Stéphane, Mme PARISSÉ Amandine . Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

---

**Arrêté n° 2018-3292 du 23/10/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000204 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres H/24 Ambulances, 2 sentier de Malzéville - 54000 NANCY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 12 juillet 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'entreprise en date du 07 mai 2018 ;

## CONSIDERANT

- La nomination de nouveaux co-gérants dans la société

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2017-1906 du 13 juin 2017 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale et nom commercial : **H24 Ambulances**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 €

Siège social : 2 sentier de Malzéville  
54000 NANCY

Garage : 125 rue Mac Mahon  
54000 NANCY

Co-Gérants : SOULA ABDOU Oubedi  
CIESIELSKI Laurent  
GUERCH Hakim  
GIRMANE Brahim  
SOULIER Angélique

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,

La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,

Dr Eliane PIQUET

**Arrêté n° 2018-3703 du 03/12/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000201 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres DIRECT AMBULANCES, 8 allée de l'Espinette - ZAC de la Solère - 54420 SAULXURES LES NANCY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

VU l'arrêté N° 2016-1752 du 08 juillet 2016 portant agrément n°54-000201 de l'entreprise de transports sanitaires DIRECT AMBULANCES

VU le changement d'adresse de l'entreprise du 130 rue Emile LEVASSOR 54710 Ludres au 8 allée de l'Espinette ZAC de la Solère 54420 SAULXURES LES NANCY

VU les statuts modifiés en date du 06 novembre 2018

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 06 novembre 2018

VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 16 novembre 2018

## CONSIDERANT

- Que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 par M GROSSMANN, et qu'ils feront l'objet dans les prochaines semaines d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2016-1752 du 08 juillet 2016 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **DIRECT AMBULANCES**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 €

Siège social : 8 allée de l'Espinette  
ZAC de la Solère  
54420 SAULXURES LES NANCY

Nom commercial : **DIRECT AMBULANCES**

Co-gérants : M Lionnel GROSSMANN  
M Patrice SPIRE  
Mme Elodie DURAND

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.



**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GROSSMANN, M SPIRE, Mme DURAND. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

**Arrêté n° 2018-3761 du 05/12/2018 portant modification de l'agrément n° 54-000199 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres DYNAMIC AMBULANCES, 8 allée de l'Espinette - ZAC de la Solère - 54420 SAULXURES LES NANCY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;  
VU l'arrêté ARS n°2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;  
VU l'arrêté N°2015-0222 du 13 mars 2015 portant agrément n°54-000199 de l'entreprise de transports sanitaires DYNAMIC AMBULANCES  
VU le changement d'adresse de l'entreprise du 130 rue Emile LEVASSOR 54710 Ludres au 8 allée de l'Espinette ZAC de la Solère 54420 SAULXURES LES NANCY  
VU les statuts modifiés en date du 06 novembre 2018  
VU les procès-verbaux des assemblées générales du 31 mai 2018, du 12 juillet 2018 et du 06 novembre 2018  
VU l'extrait Kbis de l'entreprise du 16 novembre 2018

**CONSIDERANT**

- Que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 par M GROSSMANN, et qu'ils feront l'objet dans les prochaines semaines d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Les modifications apportées à l'entreprise concernant la nomination des co-gérants

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2015-0222 du 13 mars 2015 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **DYNAMIC AMBULANCES**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 €

Siège social : 8 allée de l'Espinette

ZAC de la Solère

54420 SAULXURES LES NANCY

Nom commercial : **DYNAMIC AMBULANCES**

Co-gérants : M Lionnel GROSSMANN

M Patrice SPIRE

Mme Elodie DURAND

M Christophe SCHILLING

M Hervé MATHIS

**Article 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**Article 3 :** Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :** L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

➤ auprès du Ministère des solidarités et de la santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

➤ devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GROSSMANN, M. SPIRE, Mme DURAND, M. SCHILLING, M. MATHIS. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La déléguée territoriale de Meurthe et Moselle,  
Dr Eliane PIQUET

*Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

**Service communal hygiène et santé – Ville de LUNEVILLE – Arrêté préfectoral n° 0639/2019/ARS/DT54 du 20 mars 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 2590/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation – 1er étage – Lot n° 8 – sis 24, rue Villebois-Mareuil – 54300 LUNEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2590/2018/ARS/DT54 du 13 août 2018 déclarant le logement d'habitation – 1er étage – Lot n°8 sis 24, rue Villebois-Mareuil à LUNEVILLE en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 8 mars 2019 par le Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de LUNEVILLE attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

**ARRETE**

**Article 1 – Décision**

L'arrêté préfectoral n°2590/2018/ARS/DT54 du 13 août 2018 déclarant le logement d'habitation – 1er étage – Lot n°8 sis 24, rue Villebois-Mareuil à LUNEVILLE en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

**Article 2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Abdelkrim BOUAZNI, propriétaire, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de LUNEVILLE.

**Article 3 – Occupation du logement**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 – Transmission**

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de LUNEVILLE, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, à Madame la Directrice départementale des territoires, à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

**Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Nancy, le 20 mars 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

**DIRECTION**

**Arrêté n° 2019/15 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;  
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,

Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail et à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE. La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

**Article 4 :** Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2019/07 du 25 février 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.  
Strasbourg, le 22 mars 2019

Danièle GIUGANTI

Ont, après lecture, signé :

Eric LAVOIGNAT, Frédéric CHOBLET, Valérie TRUGILLO, Thomas KAPP, Benjamin DRIGHES, Claudine GUILLE, François OTERO, Evelyne UBEAUD, François-Xavier LABBE, Angélique ALBERTI, Valérie BEPOIX, Philippe KERNER, Richard FEDERAK, Carine SZTOR et Olivier ADAM.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES

#### Arrêté préfectoral modificatif QP 2019-2 du 21 mars 2019 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune d'ESSEY-LÈS-NANCY - quartier prioritaire MOUZIMPRE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° QP 2018-4 du 22 mai 2018 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré ;

Vu la demande du maire d'Essey-lès-Nancy en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° QP 2018-4 du 22 mai 2018 fixant la nouvelle composition du conseil citoyen de la commune d'Essey-lès-Nancy – quartier prioritaire Mouzimpré – est abrogé.

#### **Article 2 : Désignation des membres du conseil citoyen**

##### Pour le quartier Mouzimpré

Sont désignés membres du conseil citoyen

##### **Collège habitants : titulaires**

- Madame BOISSEAU Michelle – 4 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Saphir
- Monsieur BOUDABBOUZ Hakim – 3 allée Carl Fabergé – bât Tourmaline
- Monsieur BOUNSIR Lahcen – 2 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Diamant
- Monsieur DIEUX Jean – 8 rue de Mouzimpré – Bât Grenat
- Madame HUARD Micheline – 2 rue de Mouzimpré – Bât Héliodore
- Madame SENCIER Josiane – 1 allée Carl Fabergé – Bât Rubis
- Madame STRUB Monique – 4 allée Frédéric Boucheron – bâtiment Saphir

##### **Collège associations et acteurs locaux : titulaires**

- Association « l'Etoile » représentée par M. PHILIPPE Frédéric ou M. LEFEVRE Jean-Pierre
- commerçants : M. SAAD SAOUD Farouk – 3 chemin de Mouzimpré  
M. MOHAMMEDI Rachid – 14 rue Christian Moench

#### **Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen**

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune est porté par l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen de la ville d'Essey-lès-Nancy. Son règlement intérieur en précise le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la durée du mandat.

#### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 mars 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

## SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

#### Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-48 du 22 mars 2019 portant calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du 7 mars 2019 ;

Considérant que le schéma régional 2016-2020 ne prévoit pas d'autorisation nouvelle de service tutélaire ;

Considérant que le nombre total d'agrément par tribunal d'instance arrêté par le schéma régional 2016-2020 pour le département de Meurthe-et-Moselle s'élève à quarante-huit et que quarante-quatre agréments sont délivrés à ce jour.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle est fixé en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

#### Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie des mesures de protection
Mars 2019	2	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles
Septembre 2019	2	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

#### Arrêté n° DDCS/PPVAD/2019-49 du 22 mars 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le schéma régional 2016-2020 ne prévoit pas d'autorisation nouvelle de service tutélaire ;

Considérant que le nombre total d'agrément par tribunal d'instance arrêté par le schéma régional 2016-2020 pour le département de Meurthe-et-Moselle s'élève à quarante-huit et que quarante-quatre agréments ont été délivrés jusqu'alors ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er** : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Avis d'appel à candidatures**  
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département de Meurthe-et-Moselle

#### Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet Erignac  
1 rue du Préfet Erignac  
CO 60031  
54038 NANCY CEDEX

#### Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative Bâtiment P  
45, rue Sainte Catherine CS 70708  
54064 NANCY CEDEX

#### Date de début de réception des candidatures

Le 29 mars 2019 à 14h00

#### Date de fin de réception des candidatures

Le 28 mai 2019 à 16h00

### 1. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, qui a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et son accès à l'autonomie.

En 2019, l'exercice des mesures de protection juridique est assuré par :

- 29 mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;
- 12 MJPM exerçant en qualité de préposés d'établissement, dont 7 regroupés au sein de deux services de préposés, couvrant 17 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services MJPM autorisés en 2010.

L'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est assuré par un service délégué aux prestations familiales (DPF), autorisé en 2010 et un mandataire judiciaire délégué aux prestations familiales exerçant à titre individuel.

La loi n° 2007-308 a également prévu l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Lorraine pour la période 2016-2020 a été établi par l'arrêté SGAR n° 382 du 29 décembre 2015. Le document est consultable sur le site internet de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est : [grand-est.drjscs.gouv.fr](http://grand-est.drjscs.gouv.fr).

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

### 2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Depuis plusieurs années, le nombre de mesures exercées par les services tutélaires et les MJPM exerçant à titre individuel a augmenté de manière constante. Le schéma régional 2016-2020, sans prévoir d'autorisation nouvelle de service tutélaire, a arrêté un nombre total d'agréments par tribunal d'instance s'élevant à 48 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

En raison de la demande de radiation de deux MJPM exerçant à titre individuel de la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, 44 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel ont aujourd'hui été délivrés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

### Il reste, dès lors, 4 agréments en qualité de MJPM à délivrer.

### Le présent avis d'appel à candidatures porte sur deux agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel.

La répartition géographique par ressort de tribunal d'instance des agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal d'Instance de Nancy : 2 agréments MJPM

### 3. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

Le présent appel à candidature vise à répondre aux besoins exprimés par le schéma régional 2016-2020. Il a pour objet l'agrément de MJPM exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Pour être recevables, les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :

articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées, au regard des objectifs du schéma régional, en vertu de critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, prévus à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidature en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités, Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (cf : annexe1).

### 4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de Meurthe-et-Moselle

1 rue du Préfet Erignac

CO 60031

54038 NANCY CEDEX

Procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Nancy

Cité judiciaire

rue du Général Fabvier

54035 NANCY

##### 5. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le site de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est.

##### 6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

###### 6.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 28 mai 2019 à 16h00.

En cas d'envoi postal, seul le cachet de la Poste fait foi.

###### 6.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (**la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire**).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.

###### 6.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

Cité administrative Bâtiment P

45, rue Sainte Catherine CS 70708 - 54064 NANCY CEDEX

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy

Cité Judiciaire

rue du Général Fabvier - 54035 NANCY

###### 6.4. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

###### 1re phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

###### 2e phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

###### 3e phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont

auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

###### 4e phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles (cf partie 3 *supra*) et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

##### 7. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Monsieur Alexis JAC

responsable de service protection des personnes vulnérables et accès aux droits

03.57.29.13.36 - [ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

et

Madame Fabrizia BOULANGER

03.57.29.13.32 - [ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

#### ANNEXE 1 : tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/215 du 27 mars 2019 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-6 , R 427-1 à R 427-3 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté du 19 pluviôse en V et notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 réglementant le tir au titre de la sécurité ;  
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 18.BC1.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation de destruction de diverses espèces formulée par le directeur de l'infra-pôle est-européen de la S.N.C.F. ;  
VU la liste des personnes habilitées à intervenir sur le réseau LGV proposées par le directeur de l'infra pôle est-européen S.N.C.F. ;  
VU le rapport du lieutenant de louveterie ;  
VU l'avis défavorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;  
CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;  
CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;  
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et d'espèces de gibier chassables est autorisée à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le territoire des communes de LESMENILS, PONT-A-MOUSSON, CHAMPEY, VANDIERES, PRENY, JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES, de jour comme de nuit dès lors que ces espèces mettent en danger la sécurité publique. Ces opérations pourront être menées depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2** : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>, aux conditions définies dans les articles suivants.

**Article 3** : M. Jérôme PETITJEAN, personnel de SNCF réseau, est autorisé à réaliser les destructions prévues à l'article 1, par tir ou par piégeage.

**Article 4** : M. Jérôme PETITJEAN pourra s'adjoindre les services des personnes suivantes qui sont habilitées par la SNCF à intervenir sur les emprises LGV : Jean-Marc BRIER, Benoît BERNARD, Pascal CHOLLOT, Mme Agnès BOUVET, Pierre BOILLEAU et Marc BOUVET pour mener à bien cette mission. Ils sont autorisés à procéder à des tirs à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse selon les consignes données par M. PETITJEAN.

**Article 5** : Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, sont autorisés.

**Article 6** : L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.N.C.F.S., de la gendarmerie et les maires concernés au moins 24 heures avant l'opération.

**Article 7** : La destination des animaux abattus est laissée à la discrétion de M. PETITJEAN, mais ils ne pourront pas faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

**Article 8** : Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, chaque mois. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à cette même direction.

**Article 9** : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer une bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

**Article 10** : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

**Article 11** : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de l'infapôle Est Européen de la S.N.C.F.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que M. Jérôme PETITJEAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie, et au directeur de l'infapôle est-européen de la S.N.C.F.

Nancy, le 27 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service agriculture - forêt - chasse,  
Séverine LABORY



**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/326 du 28 mars 2019 prononçant une distraction et une application du régime forestier sur les territoires communaux de GERMONVILLE et GRIPPOT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires et l'arrêté n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grippot en date du 12 décembre 2018 demandant d'une part, l'application du régime forestier aux parcelles ZC1 et ZD14, situées respectivement sur les territoires communaux de Grippot et Germonville, d'autre part la distraction du régime forestier de la parcelle B796 située sur le territoire de Grippot ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 14 janvier 2019 ;  
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 23 janvier 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Grippot	Germonville	Bois de Sanibouxaux	ZD	14	1,3431
Commune de Grippot	Grippot	Au coin Leroy	ZC	1	0,4930

**Article 2** : Il est fait distraction du régime forestier à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Grippot	Grippot	Au coin du Bois Leroy	B	796	0,8312

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Grippot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Grippot et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
 Le chef de l'unité espace rural - forêt - chasse,  
 Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/327 du 28 mars 2019 prononçant une distraction du régime forestier sur le territoire communal de VIRECOURT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires et l'arrêté n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Virecourt en date du 21 janvier 2019 demandant la distraction du régime forestier des parcelles B292, B293, B294, B295 situées sur le territoire de Virecourt ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 6 mars 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait distraction du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Virecourt	Virecourt	Le Pré Vessard	B	292	0,1800
Commune de Virecourt	Virecourt	Le Pré Vessard	B	293	0,1805
Commune de Virecourt	Virecourt	Le Pré Vessard	B	294	0,1530
Commune de Virecourt	Virecourt	Le Pré Vessard	B	295	0,0760
<b>Total</b>					<b>0,5895</b>

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Virecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Virecourt et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité espace rural - forêt - chasse,  
Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/328 du 28 mars 2019 prononçant une application du régime forestier sur le territoire communal de LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-8 ;  
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires et l'arrêté n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laneuville-derrière-Foug en date du 17 décembre 2018 demandant l'application du régime forestier aux parcelles ZA7 et ZA98 situées sur le territoire communal de Laneuville-derrière-Foug ;  
VU le plan des lieux ;  
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts dressé le 15 janvier 2019 ;  
VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts en date du 25 janvier 2019 ;  
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Laneuville-derrière-Foug	Laneuville-derrière-Foug	Les Vergeons	ZA	7	0,1770
Commune de Laneuville-derrière-Foug	Laneuville-derrière-Foug	Côte Cossard	ZA	98	0,9230

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Laneuville-derrière-Foug sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Laneuville-derrière-Foug et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nancy, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité espace rural - forêt - chasse,  
Nicolas TOQUARD

**SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE**

*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

**Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019/013 du 22 mars 2019 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100179 - Bois du Feing (zone spéciale de conservation)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Bois du Feing (zone spéciale de conservation) ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Travail du comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs et l'actualisation du site Natura 2000 FR4100179 « Bois du Feing » (zone spéciale de conservation).

**Article 2 - Composition du comité de pilotage**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- Un représentant élu du Conseil Régional de la région Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle ou son suppléant,
- Un représentant élu de la La communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Magnières ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Pierremont ou son suppléant.

**Représentants des propriétaires, usagers, scientifiques et associations de protection de la nature**

- Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant du Syndicat Professionnel des Forestiers privés de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son suppléant,
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant de la Ligue de Protection pour les Oiseaux de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant.

**Représentants des services de l'État**

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale Vosges Ouest de l'Office Nationale des Forêts ou son représentant.

**Article 3 - Consultation de personnes ou organismes référents**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 - Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 5 - Exécution et publication de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019/021 du 22 mars 2019 portant désignation du comité de pilotage du site natura 2000 FR4100161 - Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad (zone spéciale de conservation)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant désignation du comité de pilotage pour l'actualisation et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> - Travail du comité de pilotage**

La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR4100164 - Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad est modifiée.

**Article 2 - Composition du comité de pilotage**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- Un représentant élu du Conseil Régional de la région Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil Départemental de la Moselle ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune d'Arnaville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Bayonville-sur-Mad ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Bouillonville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Charey ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Jaulny ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune d'Onville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Novéant-sur-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Prény ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Rembercourt-sur-Mad ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Julien-lès-Gorze ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Thiaucourt-Regniéville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Vandelainville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Villecey-sur-Mad ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Waville ou son suppléant,
- Un représentant élu de la commune de Xammes ou son suppléant,
- Un représentant élu de la communauté de communes de Mad et Moselle ou son suppléant.

**Représentants des propriétaires et usagers et associations de protection de la nature, scientifiques**

- Un représentant de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rupt de Mad, Esch, Trey ou son suppléant,
- Un représentant du Groupement Forestier des Trois Vallons ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son suppléant,
- Un représentant du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son suppléant,
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine ou son suppléant,
- Un représentant de l'association Floraine ou son suppléant,
- Un représentant de la Ligue de Protection pour les Oiseaux de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de la Société Lorraine d'Entomologie ou son suppléant,
- Un représentant de la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant,
- Un représentant de l'association des Marcheurs « Rando Trois Vallées » ou son suppléant.

**Représentants des services de l'État**

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Préfet de la Moselle ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts ou son représentant.

**Article 3 - Consultation de personnes ou organismes référents**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 - Annulation et remplacement du précédent arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant désignation du comité de pilotage pour l'actualisation et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ».

**Article 5 - Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 6 - Exécution et publication de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2019/023 du 21 mars 2019 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur l'étang du Grand Rozot**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 435-9, L. 436-5, L. 432-10, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT – PECHE – 2018/094 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2019 ;  
Vu la demande déposée par l'INTER CEA en date du 18 décembre 2018 ;  
Vu l'avis du président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2019 ;  
Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 18 janvier 2019 ;  
Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1 :** La pêche de la carpe de nuit est autorisée **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019** sur l'étang du Grand Rozot sur la commune de SAINT-MARD.

Seules les berges qui ne présentent pas de risques d'enlèvement dus à l'abaissement du niveau du plan d'eau ou d'effondrement coté rivière Moselle, sont rendues accessibles aux pêcheurs.

Par ailleurs, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ni transportée.

**Article 2 :** Une attention toute particulière est portée sur le secteur où la présence du Castor d'Europe est avérée. Le bénéficiaire devra se mettre en relation avec le GEML (240 Rue de Cumène, 54 230 Neuves-Maisons) pour mettre en défens le terrier-hutte présent sur le site et signalé par cette association.

**Article 3 :** Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

**Article 4 :** En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Saint-Mard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de Meurthe-et-Moselle, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères,
- au président du groupe d'études des mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification au bénéficiaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Nancy, le 21 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service adjoint,  
Emmanuelle PORTEMER

### **Arrêté préfectoral SEEB-PECHE-2019/026 du 26 mars 2019 portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée sur le territoire métropolitain**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11 et R. 436-23 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc) déposée le 20 août 2018 par l'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe » ;

Vu les avis favorables de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Objet**

L'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe » représentée par M. Daniel LECLERE, est autorisée, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à introduire des individus de l'espèce carpes herbivores (Amour blanc - *Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau de pêche situé sur la base de loisirs de FAVIERES.

##### **Article 2 : Circulation du poisson**

Le plan d'eau pré-cité doit en permanence être équipé de clôture qui évite l'échappement des spécimens introduits vers les cours d'eau avoisinant.

L'interruption de la libre circulation du poisson introduit sera assurée par la présence de grilles scellées dont l'espacement des barreaux sera de 8 cm.

##### **Article 3 : Densité et état sanitaire des poissons introduits**

Les individus introduits doivent provenir d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé, en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement, à savoir la pisciculture HEYMANN Joseph et fils, 57 930 FENETRANGE (n° agrément 572100907 APE 0322Z).

Un certificat attestant du respect de cette prescription sera communiqué à la DDT de Meurthe-et-Moselle – service police des milieux aquatiques et de la pêche préalablement à l'introduction des poissons dans le plan d'eau.

L'introduction des carpes herbivores se fera impérativement sous le contrôle d'un agent de l'agence française pour la biodiversité qui pratiquera un examen pathologique des individus afin d'éviter toute introduction accidentelle de glochidies (larves) d'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*).

##### **Article 4 : Suivi**

Le bénéficiaire mettra en place une surveillance mensuelle de l'évolution de la végétation dans le plan d'eau (évolution du pourcentage de recouvrement notamment, ce par groupe d'espèces végétales) et précisera le mode de gestion de l'espèce introduite dans le plan d'eau (prise en compte de la croissance des poissons pour décider de procéder à des prélèvements d'individus afin d'éviter une surpopulation).

Toute mortalité de poissons sera portée immédiatement à la connaissance de la DDT et du service départemental de l'AFB.

Un compte rendu annuel portant sur le bilan de l'opération devra être établi par le bénéficiaire à la DDT et au service départemental de l'AFB.

Ce compte rendu devra être adressé aux administrations précitées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce compte rendu annuel devra comprendre :

- un examen de la ceinture végétale du plan d'eau (largeur d'hélophytes de strates basses et d'hydrophytes entre roseaux et pleine eau),
- une analyse visuelle (en période estivale) de la turbidité de l'eau (coloration, transparence en cm, au niveau de la digue),
- un état sur la croissance des carpes herbivores se traduisant par l'identification chaque année du poids moyen des individus à partir des captures faites par les pêcheurs.

##### **Article 5 : vidange**

Toute opération de vidange devra être précédée du dépôt auprès de la DDT – service police de l'eau, d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et répondant aux exigences de l'article R. 214-32 du même code.

Une vidange obligatoire sera effectuée au terme de l'autorisation soit dans 5 ans.

##### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – renouvellement**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est précaire et peut être retirée à tout moment sans indemnités en application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées, ou en cas de déséquilibre biologique notable sur le plan d'eau. Le retrait de cette autorisation peut entraîner l'obligation de retirer les amours blancs.

La demande tendant au renouvellement de l'autorisation d'introduction de carpes herbivores dans le plan d'eau doit être sollicitée par le pétitionnaire un an au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Elle se fera selon les mêmes modalités que la présente autorisation et sera accompagnée d'un bilan du suivi mis en œuvre pendant la durée de la présente autorisation.

Si la demande tendant au renouvellement de l'autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer et devra procéder par tout moyen approprié et à ses frais à la récupération du poisson introduit.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

**Article 8 : Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, et le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nancy, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service adjoint,  
Emmanuelle PORTEMER

